



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.56/Inf.8
5 mars 1985

FRANCAIS
Original: anglais

Quatrième réunion ordinaire des Parties
contractantes à la Convention pour la
protection de la mer Méditerranée contre
la pollution et aux Protocoles y relatifs

Gênes, 9 - 13 septembre 1985

Les Centres d'activités régionales du Plan d'action pour la Méditerranée

Leurs statuts et leurs fonctions

INTRODUCTION

1. Ce document a été préparé par le secrétariat à la demande du Bureau. Cette demande était ainsi libellée (UNEP/BUR/22, paragraphe 10):

"Le Bureau a demandé au secrétariat de préparer puis de transmettre au Bureau avant sa prochaine réunion un document comprenant:

 - a) une étude systématique de toutes les décisions juridiques ou autres prises par les Parties contractantes en ce qui concerne les Centres;
 - b) une analyse de la situation juridique et de l'expérience dans chacun d'entre eux;
 - c) des suggestions visant à mieux définir le statut spécial de tels Centres, y compris des solutions pratiques aux problèmes opérationnels.

2. Le système des Centres d'activités régionales (CAR) s'est progressivement développé au cours des dernières années:

- Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, (CAR/ROCC), Malte, opérationnel	1976
- CAR/Plan Bleu (CAR/PB), France	1980
- CAR/Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP), Yougoslavie	1980
- CAR/Aires spécialement protégées (CAR/ASP), Tunisie,	1984

3. En dépit de la diversité de leurs statuts juridiques, de leurs tailles et de leurs tâches fonctionnelles, tous ces Centres reflètent la même démarche commune adoptée dès le départ pour le Plan d'action pour la Méditerranée: il s'agit du principe de décentralisation, de la participation active maximale des gouvernements, avec des niveaux minimaux de structures bureaucratiques.
4. Cette démarche traduit le rôle d'agent promoteur et catalyseur joué par le PNUE dans la protection de l'environnement. Du fait qu'il avait la charge de renforcer les capacités nationales et son propre rôle de coordination en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies, le PNUE s'est employé à obtenir la mise en place de structures viables susceptibles d'assumer des fonctions régionales dans le Programme méditerranéen.
5. Au point de vue des institutions nationales, la participation à un programme régional, et tout particulièrement en s'acquittant de fonctions régionales pour le compte de la communauté méditerranéenne, aboutit à un transfert bénéfique de technologie, à des contacts et des enseignements précieux et permet surtout de se forger un sentiment de confiance en soi, facteur tout aussi important que l'est l'acquisition de nouvelles techniques ou de nouveaux équipements.
6. Aux paragraphes suivants, il est traité des décisions des Parties contractantes concernant les Centres (Partie I), de la situation juridique et de l'expérience de chacun de ces Centres sur la base des renseignements qu'ils ont eux-mêmes communiqués (Partie II) et il est enfin formulé des suggestions visant à une meilleure définition du statut spécial de ces Centres, y compris des solutions pratiques aux problèmes opérationnels (Partie III).
7. Après examen effectué par le Bureau et sur la base de ses recommandations, le présent document est soumis à la quatrième réunion des Parties contractantes en vue de l'adoption de recommandations spécifiques.
- I. Décisions juridiques et autres prises par les Parties contractantes en ce qui concerne les Centres d'activités régionales

Le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (CAR/ROCC)

8. Par sa résolution No 7, la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Barcelone en 1977 a décidé de créer un Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, lequel devait, dans un premier temps, être financé par le PNUE avec l'autorisation de son Conseil d'administration, et être confié à l'OMCI (désormais appelée OMI) en tant qu'organisation coopérante pour la création et le fonctionnement du Centre. Les dépenses de fonctionnement devaient être progressivement couvertes par des contributions volontaires, multilatérales ou distinctes, effectuées par des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. La Conférence a accepté l'offre du gouvernement de Malte d'accueillir le Centre régional.

9. Par sa résolution No 8, la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Barcelone en 1976 a demandé au PNUÉ de consulter les Etats côtiers sur des objectifs et des fonctions que devraient avoir des centres sous-régionaux et sur des relations qui devraient exister entre ces centres et le Centre régional, et de soumettre ses conclusions à la réunion intergouvernementale appropriée des Etats côtiers de la Méditerranée.
10. Après avoir fait l'objet d'un examen en 1978, la question des centres sous-régionaux a été ajournée à une date indéterminée.

L'expérience du MED POL

11. Dans la composante institutionnelle et financière du PAM, il est stipulé de faire appel à des institutions nationales, par l'entremise des autorités nationales habilitées des pays concernés, afin d'assumer la mise en oeuvre du Plan d'action. Quarante-huit centres de recherche de 16 Etats méditerranéens et de la CEE ont été désignés par leurs gouvernements pour participer au MED POL et ont été identifiés comme participants actifs à un ou plusieurs des projets MED POL.

En consultation avec les gouvernements méditerranéens et les organismes spécialisés des Nations Unies, en août 1976, le PNUÉ a choisi dans chacun des sept réseaux d'institutions coopérant aux sept projets MED POL originels un centre de recherche destiné à faire office de Centre d'activités régionales (CAR). Ces CAR avaient pour rôle d'apporter leur concours au PNUÉ et aux organismes spécialisés concernés des Nations Unies dans l'organisation et l'exécution des projets pilotes (Rapports et études du PNUÉ sur les mers régionales, No 23). Ainsi, sept institutions sises dans six pays ont été désignées comme Centres d'activités régionales pour des projets pilotes.

Dans le rapport administratif sur la phase pilote (UNEP/WG.46/3, Partie II), le PNUÉ a émis le jugement suivant au chapitre "Résumé et conclusions" (Page 39):

"La création de Centres d'activités régionales du Programme MED POL a montré qu'il n'est pas facile de créer des centres fonctionnels de haut niveau. Sur sept centres, deux seulement ont justifié les espoirs placés en eux et ont véritablement influé sur l'évolution du Programme. Chose étrange, l'un d'eux, qui était probablement le plus mal équipé au moment de sa désignation (1976), a pu, grâce aux efforts de son personnel, faire des progrès remarquables malgré des conditions locales relativement défavorables, démontrant ainsi qu'il n'y a pas de raisons "objectives" qui puissent expliquer l'inactivité des centres dont les résultats ont été jugés insuffisants".

12. Le rapport de la réunion d'experts chargés d'évaluer la phase pilote du MED POL (UNEP/WG.46/9) comprend le paragraphe suivant:

"34. On a évoqué la participation effective de quelques-uns des établissements de recherche désignés, notamment les centres d'activités régionales, à certains projets pilotes."

13. Le programme à long terme de surveillance continue et de recherche (MED POL - Phase II) (Rapports et études du PNUE sur les mers régionales, No 28) ne fait aucune référence à des centres d'activités régionales pour le MED POL et, de ce fait, il n'en a été désigné aucun pour la Phase II.

Centres d'activités régionales du Plan Bleu et du Programme d'actions prioritaires

14. Deux centres ont été créés comme sous-unités étroitement liées dans le cadre de la composante "Planification intégrée et utilisation rationnelle des ressources" du Plan d'action. Le compte-rendu de la réunion intergouvernementale sur le Plan Bleu (Split, 1977) évoque dans les termes suivants les dispositions institutionnelles et financières:

"54. La réunion a pris note de l'intention du Directeur exécutif de consulter les deux gouvernements qui avaient formellement offert de contribuer à la mise en oeuvre de l'élément "planification intégrée" adopté à la première réunion de Barcelone en accueillant et en appuyant les services qu'il pourrait décider de créer pour entreprendre des activités se rapportant à cet élément. La réunion a accueilli avec satisfaction ces propositions, faites par la France et la Yougoslavie, qui ont permis de procéder à une expérience utile dans le sens du renforcement des moyens techniques existants sur les côtes de la Méditerranée.

15. La réunion a donc chargé le Directeur exécutif du PNUE d'examiner avec les Etats concernés leurs offres d'accueillir et d'appuyer les deux services au titre d'institutions nationales dotées d'un rôle régional" (UNEP/IG.5/7).

Plan Bleu

16. La première réunion des Structures focales du Plan Bleu (Genève, 1979) (document UNEP/IG.14/Inf.25) a noté que "la coordination et la synthèse des travaux seront effectuées au Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB - MEDEAS à Cannes)". La réunion intergouvernementale (Genève, 1979) a noté que, suite aux offres faites par les gouvernements français et yougoslave et après consultation avec les gouvernements intéressés, ces Centres ont été créés. Le Centre d'activité Environnement-Développement en Méditerranée (MEDEAS), Cannes, France, a été désigné comme Centre d'activités régionales du Plan Bleu (CAR/PB).
17. A la deuxième réunion des structures focales du Plan Bleu (Cannes, 1979) (document UNEP/WG.29/4), le Directeur exécutif a fourni une définition des CAR qui a été insérée en annexe au rapport de la réunion:

2.4 "Les Centres d'activités régionales (CAR)

Le Directeur exécutif du PNUE a approuvé l'idée d'établir, en plus de l'unité centrale de coordination pour la Méditerranée, reliée au Programme d'activités pour les mers régionales, des centres d'activités régionales chaque fois qu'il est souhaitable de décentraliser certains éléments du Plan d'action pour lesquels l'appui national immédiat ou l'implantation en un lieu déterminé sont une condition nécessaire. Un centre d'activités régionales peut être un organisme entièrement nouveau, ce qui est le cas du Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (Malte). Mais il peut s'agir aussi d'une institution nationale renforcée en vue d'assumer un rôle régional, comme par exemple le Centre d'activités environnement-développement en Méditerranée (MEDEAS) pour le Plan Bleu (Cannes) et le Centre pour le Programme d'actions prioritaires (Split)".

18. La décision de la réunion était annoncée en ces termes:

"MEDEAS

43. Quant à MEDEAS, son rôle est d'exécuter, dans ce cadre, l'ensemble des actes de gestion rendus nécessaires par la mise en oeuvre administrative du projet. Les divers actes de gestion assurés par MEDEAS seront accomplis conformément aux règles habituelles et soumis aux procédures de contrôle en vigueur au PNUE. En d'autres termes, alors que le GCS sera responsable de la gestion du projet sur le plan professionnel et scientifique, MEDEAS sera chargé des aspects administratifs et financiers. Du fait que le Directeur exécutif du PNUE délèguera une partie de ses pouvoirs à MEDEAS, tout ce qui concerne la conclusion des contrats avec des consultants et des experts, la délivrance des autorisations de voyage, les communications, etc. pourra être réglé par MEDEAS conformément aux règles habituelles et sous réserve de vérification. Cette procédure correspond aux idées que le Directeur exécutif du PNUE a maintes fois exprimées sur le rôle du PNUE en tant que coordonnateur et catalyseur."

19. La décision a été ensuite concrétisée officiellement par la signature d'un document de projet entre le Fonds du PNUE et MEDEAS en 1980. Durant la Phase I, le siège de MEDEAS a été transféré de Cannes à un nouvel emplacement à Sophia Antipolis.
20. En 1984, les Parties contractantes ont pris note de la conclusion satisfaisante de la première phase du Plan Bleu et approuvé le programme et le budget pour la deuxième phase (document UNEP/IG.49/5, appendice I). Ce faisant, la réunion a également décidé de créer un Comité d'orientation composé de six structures focales nationales du Plan Bleu, a réitéré les directives du Bureau pour le recrutement de chercheurs à temps plein, et a approuvé la nomination d'un consultant de haut niveau à temps partiel provenant du sud de la Méditerranée.

Programmes d'actions prioritaires

21. En réponse à l'offre de la Yougoslavie et après consultation avec ses autorités, une unité a été créée dans l'Institut de planification urbaine de Dalmatie, à Split, Yougoslavie, pour servir de Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires (CAR/PAP) (document UNEP/IG.14/4, parag. 54). Un document de projet a été signé en 1983 entre le Fonds du PNUE et le Centre.

Centre d'activités régionales des aires spécialement protégées

22. La réunion intergouvernementale sur les aires spécialement protégées de la Méditerranée (Athènes, 1980) (document UNEP/IG.20/5) a adressé deux séries de recommandations aux Parties contractantes. Dans la première série, elle recommandait l'adoption du Protocole relatif aux aires spécialement protégées, lequel ne contient aucune référence à un centre régional. Dans la seconde série, elle recommandait la création d'un centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées en Méditerranée, dans le cadre des activités du secrétariat chargé de coordonner le Plan d'action pour la Méditerranée:

"RECOMMANDATIONS

La réunion, ayant souligné la nécessité de créer un centre d'activités pour les aires spécialement protégées de la Méditerranée, recommande aux Etats côtiers de la Méditerranée:

- (a) de créer, en vue d'aider à promouvoir le développement d'un réseau d'aires protégées côtières et marines et d'encourager la coopération régionale dans ce domaine, un centre d'activités régionales pour les aires protégées de la Méditerranée, dans le cadre des activités du secrétariat chargé de coordonner le Plan d'action pour la Méditerranée;
 - (b) d'accepter l'offre généreuse faite par le Gouvernement de la République tunisienne d'accueillir le Centre à Tunis;
 - (c) d'inviter des organisations internationales intéressées, telles que la FAO, l'UNESCO et l'IUCN, à coopérer avec le Centre dans leurs domaines respectifs de compétence;
 - (d) d'encourager et d'appuyer la préparation, publication et mise à jour par le Centre d'activités régionales, de concert avec des organisations internationales intéressées, d'un répertoire des aires protégées de la Méditerranée."
23. Il y a lieu de relever la démarche différente adoptée dans ce cas. Alors que pour le Plan Bleu et le PAP, la décision avait été prise par le Directeur exécutif, la réunion intergouvernementale a recommandé que la décision soit prise par les Parties contractantes elles-mêmes pour le CAR/ASP.

24. La deuxième réunion des Parties contractantes (Cannes, 1981) a approuvé la création d'un Centre régional et accepté l'offre faite par la Tunisie d'héberger ce Centre. Dans son rapport (UNEP/IG.23/11, parag. 69):

"La réunion a considéré que ce Centre serait établi et fonctionnerait comme une institution nationale ayant un rôle régional à l'instar des Centres d'activités régionaux qui fonctionnent déjà dans le cadre du PAM (CAR du Plan Bleu à Sophia Antipolis, France, et CAR du PAP à Split, Yougoslavie."

25. Un document de projet a été signé en 1984 entre le PNUE et les autorités tunisiennes.

Décisions prises par le Bureau

26. En 1983, le Bureau a convenu de certains principes concernant la coordination du Plan d'action et d'autres principes à appliquer aux Centres d'activités régionales (document UNEP/BUR/18/Corr.1):

A propos de la coordination:

- renforcement du rôle capital de coordination de l'Unité pour la Méditerranée pour toutes les parties composant le Plan d'action pour la Méditerranée;
 - la seule voie officielle de communication sur les questions de politique entre les Points focaux nationaux du PAM et le secrétariat (PNUE) devrait être par l'Unité pour la Méditerranée;
 - la communication sur des questions techniques ayant trait à des projets spécifiques tels que le Centre de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, les Centres d'activités régionales pour le Plan Bleu, le Programme d'actions prioritaires et les Aires spécialement protégées, etc. doit se faire directement entre les autorités nationales appropriées désignées et les institutions/personnes chargées de ces projets; une pratique courante devrait être d'envoyer à l'Unité pour la Méditerranée copie de ces communications pour information".
27. A propos de tous les Centres d'activités régionales créés dans le cadre du PAM, le Bureau a convenu des principes suivants:
- "- les CAR sont des institutions nationales auxquelles les Parties contractantes ont attribué un rôle régional;
 - les projets signés entre les CAR et le secrétariat leur fournissent l'appui financier;
 - le personnel des CAR employé pour ces projets est recruté par les CAR selon la politique de personnel appliquée par le pays hôte (salaires, sécurité sociale, retraite, etc.);
 - les salaires du personnel des CAR recruté au niveau international doivent être ajustés selon les circonstances;

- le recrutement du personnel international doit être fondé sur les avis de postes vacants que l'Unité pour la Méditerranée envoie à tous les Points focaux nationaux du PAM;
- l'Unité MED doit préparer des dispositions pour que les autorités appropriées des pays hôtes exemptent de taxe l'équipement et, si possible, les salaires qui sont payés sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale."

II. Statut juridique des Centres d'activités régionales

28. Vis-à-vis du Fonds du PNUE, les CAR se répartissent en deux catégories distinctes. Le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures est un projet mené avec une organisation coopérante (OMI). Les membres de son personnel sont recrutés par cette organisation et ont le statut des fonctionnaires des Nations Unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle Malte est une Partie contractante.
29. Les trois autres CAR sont des projets menés avec une organisation d'appui. Les membres de leur personnel n'ont pas le statut des fonctionnaires des Nations Unies, étant des employés des organisations respectives, et leurs conditions d'emploi sont régies par la législation nationale.
30. Les paragraphes suivants contiennent une description du statut juridique de chacun des Centres et de certains problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés dans l'exercice de leur rôle régional.

Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures en mer Méditerranée (ROCC)

31. Conditions d'emploi des consultants étrangers:
L'emploi des consultants étrangers sur place est régi par la ligne budgétaire 1220-Consultants du Centre. Pour la première moitié de 1985, il a été prévu 3 m/m ("mois/homme") qui sont utilisés selon les besoins et à la demande des Etats côtiers sur approbation de la division maritime de l'OMI, pour un projet précis mené dans les Etats côtiers. La durée, les conditions et autres détails sont fixés en fonction du type de projet entrepris.

Nécessité de posséder un compte bancaire en devise étrangère:
Le Centre possède un "compte extérieur" en monnaie locale. Le Centre reçoit du responsable du service financier de l'OMI les sommes requises pour couvrir les dépenses mensuelles. Ce compte sur avance est ajusté selon l'état financier mensuel (avec pièces à l'appui: factures, récépissés, etc...) établi par le Directeur adjoint (administration) à la fin de chaque mois et soumis pour approbation au responsable du service financier de l'OMI. Les montants déboursés sont alors transférés à la banque locale et crédités au compte du Centre. Ces montants sont transmis en dollars E.U. mais le compte est en monnaie maltaise. Par l'intermédiaire de son "compte extérieur", le Centre n'a rencontré aucun problème pour effectuer des paiements outre-mer dans quelque devise que ce soit.

Conditions d'emploi du personnel étranger:

le personnel du Centre comprend trois membres recrutés au niveau international: le directeur, le directeur adjoint et l'expert technique. Le recrutement est effectué par l'OMI et après avis de vacance de poste communiqué aux Etats membres. L'emploi des fonctionnaires internationaux est régi par les règles et règlements 200.1-212.7 du personnel des Nations Unies. Ces membres du personnel sont nommés sur la base d'un contrat de durée déterminée variant en fonction des limites budgétaires, à savoir de 3, 6 ou 12 mois.

Les salaires sont versés selon les modalités en vigueur aux Nations Unies, autrement dit 25% du salaire sont versés dans la monnaie du pays d'affectation (Malte) et 75% dans toute autre devise indiquée par le fonctionnaire.

Les fonctionnaires internationaux n'ont pas besoin de permis de travail ou de permis de séjour.

De même, les fonctionnaires internationaux jouissent des immunités et privilèges spécifiés dans la seconde liste (partie III) de l'Acte sur les immunités et privilèges diplomatiques locaux de 1966. En d'autres termes, ils ne payent aucun impôt ou taxe sur leurs traitements ni aucun droit de douane sur leurs effets personnels.

Problèmes posés par la disparité du niveau des salaires entre le personnel national et le personnel étranger:

des problèmes de cet ordre ne se posent pas. Les membres du personnel recrutés au niveau local - ou personnel national - sont rémunérés à un niveau qui soutient avantageusement la comparaison avec celui enregistré sur le plan local dans les banques, services publics et autres institutions. Les membres du personnel local sont totalement défrayés de tous les montants qu'ils acquittent au titre d'impôt sur les revenus versés par le Centre.

Possibilité d'importer en franchise du matériel destiné au projet ainsi que des effets personnels pour les fonctionnaires étrangers:

le Centre bénéficie de toutes facilités pour importer en franchise n'importe quel matériel destiné à son propre usage. Il y a lieu à cette fin d'adresser les justificatifs au ministère maltais des affaires étrangères qui se charge des formalités nécessaires.

Possibilité d'exonération d'impôts sur les salaires versés au personnel étranger:

les membres du personnel étranger jouissant du statut des Nations Unies sont totalement exonérés de tout impôt ou taxe sur leurs traitements et sur les indemnités qu'ils perçoivent au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Nécessité d'un accord entre le PNUE et le gouvernement hôte afin de définir le rôle régional du Centre en complément du document de projet signé entre le PNUE et l'organisation d'appui:

le Centre est ouvert depuis octobre 1976. Aucun accord de ce type n'existe, mais le rôle du Centre est pleinement reconnu par le gouvernement maltais et les autorités maltaises accordent au Centre tout soutien permettant d'aider celui-ci à atteindre ses objectifs.

Plan Bleu

32. Les arrangements conclus pour le Plan Bleu ont traversé une phase critique au cours de la seconde moitié de l'année 1984 et ils ont fait place à de nouveaux arrangements transitoires pour 1985.
33. Au cours de la première phase allant de janvier 1980 à avril 1984, le PNUE a assigné la fonction d'organisme d'appui à MEDEAS, association créée en France dans le cadre de la loi de 1901 à cette fin précise. Mais il est très vite apparu que MEDEAS développait un programme propre et autonome de réunions sur des sujets d'ordre méditerranéen, ce qui a inévitablement engendré une certaine confusion, pour ne pas dire une rivalité, avec l'exercice du Plan Bleu. La plupart de ces réunions reposaient essentiellement sur le personnel du Plan Bleu, estompant ainsi encore plus la distinction entre les deux programmes.
34. Sur le plan financier, les crédits que s'étaient engagés à verser divers services français tardaient à venir, grevant ainsi la capacité qu'avait MEDEAS de fournir au Plan Bleu un appui local. Cet appui déficient a conduit, à son tour, à utiliser des fonds du Plan Bleu pour rémunérer certaines activités (par exemple l'appui de secrétariat) alors qu'il avait été prévu que MEDEAS s'en chargerait.
35. A la réunion du Comité d'orientation du Plan Bleu qui s'est tenue à Sophia Antipolis les 21-23 février 1985, le représentant du gouvernement français a expliqué la décision de recourir à une intervention drastique pour remédier à cette situation peu satisfaisante. En se fondant sur les enseignements de la période précitée, un nouveau système d'appui est en train d'être mis sur pied à partir de 1985 pour une période initiale d'une année.
36. Selon les nouveaux arrangements conclus, le gouvernement français assume la responsabilité de l'appui au Plan Bleu; il est nettement spécifié qu'il incombe au ministère de l'Environnement de fournir l'appui financier; il est fourni des locaux supplémentaires ainsi que d'autres soutiens; la gestion des fonds est confiée à une organisation existante (CEFIGRE) avec laquelle le PNUE a déjà mené dans le passé des projets communs.
37. Il n'existe pas d'organisation d'appui en tant que telle. On peut l'expliquer par la nature novatrice du Plan Bleu et le justifier par la durée temporaire de l'exercice et son implantation en France (l'objectif de laisser une institution nationale plus forte une fois que le PAM cessera son appui semble être moins opportun).
38. Dans le même temps, le nouvel arrangement traduit un engagement plus direct des Parties contractantes dans la conduite de l'exercice du Plan Bleu, grâce à la création d'un Comité d'orientation et à la participation de l'Unité de coordination au recrutement et à la sélection du personnel de recherche.

39. Ce contrôle s'avère absolument indispensable puisque le CEFIGRE n'assumera qu'une fonction purement administrative. Ainsi, les membres du personnel du Plan Bleu, tout en se trouvant sous contrat avec le CEFIGRE, ne rendront pas compte à ce dernier ni n'en recevront d'instructions, et ils ne seront pas non plus employés du PNUE bien que le PNUE et l'Unité de coordination contrôlent les allocations budgétaires. De ce fait, dans le cadre du système actuel, la charge du financement incombe aux Parties contractantes, la charge de la supervision du programme incombe à l'Unité de coordination et au PNUE, et la charge de dresser et de délivrer les contrats du personnel incombe au CEFIGRE, tandis que la charge d'un suivi permanent incombe au Comité d'orientation, aux structures focales et en dernier ressort aux Parties contractantes. Toutefois, une fois que la situation se sera bien dégagée, il n'y aura aucune raison pour que des problèmes surgissent si toutes les personnes concernées vouent totalement leurs compétences professionnelles à la réalisation des objectifs du Plan Bleu.

CAR/PAP - Programme d'actions prioritaires

40. Les autorités yougoslaves habilitées ont, en coopération avec le CAR/PAP, amorcé une solution durable au statut juridique du Centre. L'Institut de planification urbaine de Dalmatie, au titre d'organisation d'appui du CAR/PAP, serait incapable d'assurer entièrement le soutien financier local accordé au Centre si d'autres ressources nationales cessaient d'être versées.

Désignation de l'institution nationale:

le "Urbanisticki zavod Dalmacije" (Institut de planification urbaine de Dalmatie), Iza Vestibula 4, Split, Yougoslavie, a été désigné comme institution nationale après un échange de lettres entre le PNUE et le gouvernement yougoslave.

Nature juridique du Centre:

conformément au Droit du travail associé, il s'agit d'une organisation de planification et d'étude dont le statut équivaut à celui de tout autre organisme professionnel du pays.

Conditions d'emploi des consultants étrangers:

les consultants étrangers sont employés sous contrat passé avec l'institution nationale pour chaque tâche bien définie. Les fonds destinés à couvrir leurs honoraires doivent provenir du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée ou d'une autre partie étrangère.

Nécessité de posséder un compte bancaire en devise étrangère. Modalités de fonctionnement:

les crédits du Fonds d'affectation spéciale ont été virés à la Splitska Banka (une banque locale) qui les détient à un compte étranger entretenu par des contrats que le CAR/PAP a passés à cette fin avec le Fonds d'affectation spéciale. La banque a effectué sans encombre des paiements quand elle a reçu des instructions en ce sens du CAR/PAP.

Conditions d'emploi du personnel étranger (un an ou plus):
cette question n'a pas été complètement réglée, mais le CAR/PAP est intervenu auprès des autorités nationales compétentes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires à cet égard.

Problèmes posés par la disparité du niveau des salaires entre le personnel national et le personnel étranger:
on enregistrera des écarts dans les niveaux des salaires.

Possibilité d'importer en franchise du matériel destiné au projet et des effets personnels pour les fonctionnaires étrangers:
ce problème a été réglé et ne soulèvera donc pas de difficultés.

Possibilité d'exonération d'impôts et taxes sur les traitements versés au personnel étranger:
cette question reste toujours en suspens, mais les responsables officiels habilités ont pris une initiative à ce sujet.

Nécessité d'un accord entre le PNUE et le gouvernement hôte:
un tel accord serait plus que souhaitable. Il permettrait de soutenir dans une large mesure l'action que le CAR/PAP a déjà entamée de concert avec les autorités compétentes.

CAR/ASP - Aires spécialement protégées

41. Le Centre d'activités régionales des aires spécialement protégées a été créé à Tunis sur la base d'un document de projet signé par le Directeur exécutif du PNUE et les autorités tunisiennes.
42. Une institution tunisienne existante, l'INSTOP, avec laquelle le PNUE a déjà mené dans le passé des projets communs dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée, sert d'organisation d'appui.
43. S'agissant du CAR/ASP, il y a lieu de procéder à deux remarques: premièrement, le Centre, implanté dans un pays en voie de développement, sera au service de tous les Etats côtiers méditerranéens; deuxièmement, un tel rôle est nouveau et, à notre connaissance, il n'existe nulle part ailleurs de centres de ce type sur une telle base régionale.
44. Le CAR/ASP devra donc se reposer sur une compétence technique extérieure, du moins pour une période initiale. La meilleure compétence est disponible au sein de l'UICN à laquelle le PNUE a demandé d'apporter son concours pour les travaux préparatoires ayant abouti au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et aux plans d'un centre régional.
45. On devrait encourager une assistance supplémentaire de la part des Etats méditerranéens (à l'instar de l'appui fourni par la France au ROCC ou par l'Italie au MEDRAP), de la part de l'ALESCO et d'autres sources, afin de s'assurer que le CAR/ASP puisse fournir des services valables et promouvoir des activités aboutissant à la création du nombre prévu d'aires spécialement protégées en Méditerranée.

III. Définition de "Centre national doté d'un rôle régional"

46. Il est nécessaire d'examiner séparément les deux éléments entrant dans la définition afin de voir s'ils sont mutuellement compatibles.

Centre national

47. Les raisons plaidant en faveur du choix de centres nationaux sont les suivantes:
- a) nécessité de garantir la continuité de leur fonction en ne les rendant pas dépendants du financement du PAM pour leur existence même;
 - b) nécessité de ménager une certaine souplesse dans le budget du PAM en réduisant et éventuellement en cessant l'appui financier, afin de financer d'autres priorités du PAM;
 - c) objectif visant à asseoir les fondations d'une infrastructure régionale d'institutions nationales et à renforcer celle-ci, grâce à un transfert de technologie, à la formation et à la participation active à de vastes projets à l'échelle régionale.
48. Un centre national doit donc posséder une capacité autonome et financière reconnue et ne peut représenter une simple infrastructure administrative ou un siège défini. Sa capacité doit dépendre avant tout de ses propres ressources et peut être renforcée par une contribution extérieure en espèces et en nature, en plus des ressources fournies par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée.

Rôle régional

49. Le processus de création des CAR se déroule de la façon suivante: les Parties contractantes identifient une fonction comme étant nécessaire au développement du Plan d'action. L'une des Parties contractantes offre d'accueillir le centre et retient une de ses institutions nationales à cette fin. Les Parties contractantes (ou le PNUE en leur nom) acceptent l'offre, et le PNUE établit le document de projet nécessaire.
50. La désignation d'un centre d'activités régionales crée une série d'obligations mutuelles entre l'institution nationale en cause et les Parties contractantes. Les Parties contractantes conviennent de fournir certains apports financiers, pour une certaine durée, en vue d'atteindre certains objectifs du programme. En échange, l'institution nationale accepte:
- les décisions des Parties contractantes et de leur Bureau sur le programme et la politique générale;
 - la supervision de ses activités par les structures focales nationales, y compris le Comité d'orientation du Plan Bleu;
 - la coordination par l'Unité de coordination (avis sur la politique des Nations Unies, les liaisons inter-sectorielles, l'économie globale, grâce à des consultations régulières, à l'approbation des documents et du recrutement, et à l'établissement de rapports).

51. Les modalités du fonctionnement des CAR consistent notamment:

- à nouer des contacts réguliers avec des institutions nationales homologues;
- à rassembler et à diffuser des informations;
- à servir, dans leurs domaines respectifs, de dépositaires de la technologie en son état actuel;
- à organiser des cours de formation, des missions dans d'autres pays, des réunions;
- à promouvoir la coopération régionale en vue d'objectifs convenus;
- à recommander de nouveaux programmes en fonction des liens manquants qui ont été décelés ou d'insuffisances des ressources;
- à coopérer avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales dans le cadre de projets communs et parfois sur la base de lettres d'accord.

Conclusions

1. Des décisions juridiques ou autres concernant les CAR ont été prises pendant un certain nombre d'années, et on aurait dû depuis longtemps procéder à un examen systématique.
2. L'appui fourni aux CAR par les Parties contractantes et par le pays hôte a varié selon chaque cas.
3. Les CAR ne doivent pas dépendre uniquement des fonds du PAM. L'institution locale doit fournir une contribution substantielle.
4. Le rôle régional que leur assigne les Parties contractantes peut ne pas constituer la principale activité des centres nationaux.
5. La nature des arrangements tels qu'ils se sont dégagés à Sophia Antipolis, Split et Tunis s'apparente à une entreprise commune menée par une institution nationale d'une part et les Parties contractantes de l'autre.
6. Les attributions et responsabilités respectives ainsi que les modalités du fonctionnement doivent être clairement définies:
 - les Parties contractantes doivent assumer la responsabilité d'appuyer pour une période déterminée le Centre auquel elles confient un rôle régional;
 - les offres, notamment celles ayant trait à la création de futurs centres, devraient faire l'objet d'une approbation des Parties contractantes et non du PNUE;

- les Parties contractantes assument l'orientation politique des CAR; l'Unité de coordination assume le contrôle du programme, le PNUE assume le contrôle administratif;
- il incombe de conclure avec le pays hôte un accord portant sur le rôle régional assigné à une institution nationale. Tel est le cas à Sophia Antipolis et à Tunis où le document de projet a été signé par les autorités nationales. Un accord de ce type devrait être établi avec la Yougoslavie pour le CAR/PAP.

